

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 MAI 2019

Sous la présidence de Mme le Maire, étaient présents:

Mme BOURDALE-DUFAU Sylvie, GROS Jean-Philippe, LASCOUMETTES Jean-Robert, LASSUS-LIRET Gilbert, MASCARAS Daniel, MAUBOULES Maïlys, PASCAU Philippe, URDOUS Sébastien

Absents excusés: BERGEREAU Aurélien, FOURCADE Patrick, PALETOU Françoise, URDOUS Sébastien.

Secrétaire de séance : M.MASCARAS Daniel

Séance ouverte à 20 heures 30 mn

Ordre du Jour de la séance

- Approbation du PV de la séance du 2 Avril 2019
 - Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 - Adhésion à la mutualisation du numérique
 - Adhésion au service commun de voirie 2019
 - Transfert de la compétence refuge à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
 - Subvention exceptionnelle pour l'école
- Questions diverses

1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 avril

Le procès verbal a été approuvé à l'unanimité

2- AVIS sur LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Suite à la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et défini les modalités de la concertation, le projet a été élaboré en coconstruction avec les 31 communes, avec la participation des citoyens et des acteurs du territoire et en relation avec notamment l'État, le Syndicat mixte du Grand Pau, la Chambre d'Agriculture.

A l'issue de la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, notre conseil municipal, comme celui de l'ensemble des communes membres de la CAPBP, a tenu un débat sur les orientations générales de ce document, formalisé par le procès verbal du conseil municipal du 1er Mars 2018. Le conseil communautaire a également tenu un débat sur les orientations du PADDi tenant compte des observations des communes lors de sa séance du 31 mai 2018.

S'en est suivie la phase d'écriture de l'ensemble des pièces réglementaires, aboutissant à la constitution du projet de PLUi. Celui-ci a été arrêté par le conseil communautaire lors de sa séance du 28 mars 2019.

L'élaboration du projet de PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a été guidée par :

- les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal ;
- des dispositions réglementaires et spatiales de rang supérieur.

Durant ces dernières années, le rôle et le contenu du document d'urbanisme ont évolué de façon significative à travers plusieurs textes législatifs et réglementaires qui ont notamment mis en exergue la nécessaire préservation des espaces naturels et agricoles et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Le projet de PLUi de la CAPBP est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale ;
- Un projet d'aménagement et de développement durable intercommunal ;
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles ;
- Des annexes.

Le projet de PLUi arrêté s'appuie sur les caractéristiques majeures du territoire qui ont fondé les choix de la CABPB pour les dix ans à venir.

Le territoire palois apparaît dans ses tendances démographiques, sa structure socio-économique et ses dynamiques territoriales semblable aux villes de rang et de situation semblables. Son caractère de ville intermédiaire située hors des zones d'influence métropolitaines lui imposent de créer les conditions de son propre développement. Il peut et doit pour cela s'appuyer sur ce qui semble être la véritable originalité du territoire : ses qualités paysagère, environnementale et patrimoniale et la complémentarité entre zones urbaines et zones rurales.

Le projet de territoire est fondé sur ce double constat. Il fait du mode d'occupation des sols et de l'optimisation de sa richesse et de ses spécificités, une politique territoriale en soi.

En outre le projet cherche à renforcer la cohésion du territoire en valorisant et rendant perceptibles les identités rurales et urbaines et en favorisant les échanges entre elles. S'appuyant sur le cadre de vie et le caractère endogène de son développement, il favorise le maintien et le développement des populations et des entreprises en considérant des dynamiques de flux, de parcours et permettant l'accès à un bon niveau d'équipement pour tous les habitants.

Enfin, le projet de territoire appréhende toutes ses actions comme des leviers en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique et pour la transition énergétique.

Des orientations majeures sont déclinées à travers les différentes pièces du projet de PLUi de l'agglomération paloise.

Rationaliser les modes d'occupation et d'utilisation des sols

La richesse paysagère, environnementale et agricole du territoire font l'originalité de ce territoire. Ses composantes urbaines et rurales en font sa richesse.

Le projet a voulu consacrer cette originalité et valoriser ces richesses :

- En lui donnant un caractère prioritaire dans l'approche et la structuration

- du PADDi : la rationalisation des modes d'occupation et d'utilisation des sols n'est plus une résultante mais un parti pris.
- En réduisant l'ouverture à tout projet de développement au strict besoin identifié : les surfaces ouvertes à l'urbanisation n'excéderont pas les besoins.
 - En distribuant et organisant les droits à construire de façon à permettre de renforcer la caractère urbain du cœur de pays et prioritairement de son centre d'agglomération (rayonnement des équipements, biens et services, densités, compacité, intensités, résorption de la vacance, reconversion des friches, développements d'activités tertiaires supérieures, transports collectifs, architectures contemporaines..) mais aussi à renforcer le caractère rural des secteurs périurbains (regroupement autour d'une masse de population permettant maintien, mutualisation et développement d'une offre de proximité et de quotidienneté, valorisation du patrimoine vernaculaire, développement de l'agriculture, protection des paysages, connexion à la fibre...).
 - En posant l'idée d'une « infrastructure verte » composée de ses trames vertes et bleues, de ses grands paysages, de ses massifs boisés. Cette notion d'infrastructure verte permet de considérer ces espaces non plus comme des vides, supports potentiels de développement ou espaces résiduels du développement, mais constituent en soi un équipement du territoire, à préserver, valoriser, intensifier.
 - En fixant un nouveau modèle de développement cherchant à la fois à optimiser la rente foncière pour ses caractéristiques propres (agronomiques, situationnelles...) ou pour son niveau d'équipement, et à rendre dérogatoire toutes nouvelles formes d'extension et d'artificialisation. Les besoins seront prioritairement pourvus en centralité, à défaut en franges, selon des opérations d'intensification ou de renouvellement, et à défaut seront excentrés dans des secteurs identifiés (Zones d'Aménagement Commercial, Zones d'Activités Économiques, Hameaux).

Fonder le projet de territoire autour de valeurs de cohésion, de dynamisme et de durabilité

- Le projet a ensuite cherché à valoriser cette richesse territoriale en renforçant identité et complémentarité :
- les contours des composantes urbaines et rurales sont rendues lisibles et qualitatives. Les entrées d'agglomération sont renouvelées dans leur morphologie, dans les formes et paysages urbains, dans les fonctions et occupations des sols. Les lisières sont identifiées et permettent des transitions douces.
- le caractère rural des campagnes est valorisé par des interventions sur le patrimoine vernaculaire et ses possibilités de valorisation/reconversion, le développement d'une agriculture prenant en compte les typologies des différents secteurs agricoles (Plaine du Pont Long, Coteaux de l'Entre deux Gaves, Plaine du Gave de Pau, Vallée de l'Ousse, Coteaux Ouest), le développement de réseaux de mobilités douces.
- le renouvellement dans le périurbain/rural est rendu possible grâce à une offre de logements locative à l'échelle des secteurs périurbains
-
- S'appuyant sur le caractère endogène de son développement, le projet a cherché à répondre à tous les segments du parcours de vie des habitants et des entreprises :
- il donne des orientations notamment pour favoriser l'accueil des jeunes et des populations seniors,
- au niveau économique, fort du regain du dynamisme économique du territoire, le projet promeut le développement des activités économiques dans les secteurs les plus attractifs notamment en frange nord du cœur de pays concomitamment et de manière complémentaire au réinvestissement des friches dans les zones d'activités économiques

existantes.

- au niveau des équipements commerciaux, une priorité est donnée à la revitalisation des commerces situés dans les centralités.

Un projet de territoire pour répondre aux besoins de la population

Afin de répondre aux besoins en logements à horizon 2030 et selon les projections démographiques, le Schéma de Cohérence Territoriale a fixé une production annuelle à 1 100 logements sur l'agglomération paloise, soit 11 000 logements sur une période de 10 ans (2020- 2030).

Au sein du cœur de Pays, la priorité est donnée au centre d'Agglomération.

Sur le reste de l'agglomération, 5 communes ont des objectifs de production majorés par rapport aux autres communes :

- Gan, considérée comme "polarité majeure" (commune qui doit jouer un rôle important pour les bassins de vie périphériques) ;
- Artiguelouve, Denguin, Laroïn et Poey de Lescar, définies comme "polarité intermédiaire".

Plusieurs principes ont guidé la construction du modèle de développement dans le but d'optimiser la ressource foncière :

- optimiser les potentiels de constructibilité dans le centre d'agglomération ;
- densifier le reste du Cœur de Pays afin d'atteindre une production de 8 900 logements (dont 1 500 logements vacants à remettre sur le marché) ;
- dans les secteurs périurbains : densifier le tissu urbain existant et ouvrir à l'urbanisation en épaissement de ce tissu urbain si l'objectif de production de logements sur 2020-2030 n'est pas réalisable.

Des efforts manifestes pour réduire l'artificialisation du territoire

Conformément aux dispositions légales et aux orientations portées dans le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), pour mener à bien son projet de territoire, la CAPBP a fixé des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Sur les 10 dernières années (2005-2015), la consommation foncière sur la CAPBP est estimée à environ 70 ha / an. L'habitat est le principal secteur consommateur d'espaces agricoles et naturels entre 1998 et 2015, il représente 69% de l'artificialisation. Cette artificialisation des terres s'est notamment faite au détriment des espaces agricoles (plaine du Pont Long, frange des espaces urbains, coteaux...).

Avec le projet de PLUi, environ 1 300 ha de foncier sont reclassés en zone naturelle ou agricole par rapport aux PLU communaux en vigueur et on permet une baisse de 50 % de la surface dotée de droits à construire du logement dans l'agglomération.

Tout au long de la démarche d'élaboration du dossier, le PLUi a fait l'objet d'une concertation décrite dans le bilan de la concertation en annexe de la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019.

S'ouvre désormais la phase de consultation officielle de l'ensemble des personnes publiques associées et organismes concernés, appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet du PLUi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois. Durant cette même période, les communes membres de la CAPBP sont également appelées à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet de PLUi, conformément aux dispositions des articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme.

La présente délibération vise à formaliser les observations qu'émet la commune sur le projet de PLUi arrêté et à exprimer un avis sur ce projet.

Dans ce cadre, la commune de BOUGARBER considère que les orientations et outils

proposés dans le projet de PLUi arrêté sont adaptés au développement de son territoire.

Au terme de la phase de consultation des personnes publiques associées, des organismes concernés et des communes s'ouvrira à l'automne prochain l'enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs minimum.

Le projet de PLUi qui pourra être modifié pour tenir compte des différents avis et observations qui auront été joints au dossier d'enquête publique, des remarques et des propositions formulées par la population pendant l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, sera soumis pour approbation au conseil communautaire lors de sa séance prévue en fin d'année 2019, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26, L.144-2, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, L.151-1 à L.153-30, R.151-2, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi GRENELLE II ;

Vu la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 décembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la Simplification de la Vie des Entreprises, et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Égalité et Citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES approuvés le 31 décembre 1999 et modifiés le 4 décembre 2015, et notamment la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de BOUGARBER ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-PYRENEES qui comprenait alors 14 Communes.

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 31 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération PAU-BEARN-PYRENEES

Vu le procès-verbal des débats ayant eu lieu en conseil communautaire le 16 mars 2017 sur une première version du PADDi ;

Vu les procès-verbaux des débats ayant eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 1er Mars 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire et le procès-verbal du 31 mai 2018 sur une version évoluée du PADDi suite aux débats intervenus dans chaque commune ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, la commune de BOUGARBER dispose d'un délai de trois mois à compter du 28 mars 2019 pour émettre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté,

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Voix Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

3 – ADHESION A LA MUTUALISATION DU NUMERIQUE

Dans le cadre des réflexions menées sur le territoire en vue de l'établissement du schéma de mutualisation des services conformément à l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la mutualisation du numérique avait été retenue comme une piste prioritaire par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015.

A la suite de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées et des Communautés de communes du Mieu de Béarn et de Gave et Coteaux, ce souhait d'une mise en place de la mutualisation du numérique a été confirmé par les communes membres.

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées qui dispose d'une Direction du Numérique mutualisée avec la Ville de Pau comprenant 50 agents à ce jour, a de fait en interne, les compétences humaines et techniques permettant d'apporter une assistance aux communes intéressées.

Dans cet objectif, la Direction du Numérique de la CAPBP a réalisé une étude auprès de chacune des communes membres afin d'identifier les montants financiers engagés chaque année par ces dernières pour des dépenses liées au numérique.

Face à la grande hétérogénéité des moyens alloués et des ressources disponibles de chacune des communes membres, l'option de mutualisation répondant de manière la plus pertinente aux spécificités territoriales s'est avérée être un catalogue de services permettant à chaque commune d'adhérer au niveau de service souhaité et respectant ainsi la logique de mutualisation qui repose sur le principe du volontariat.

Aussi, par délibération n°27 du 28 février 2019, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une mutualisation du numérique entre la CAPBP et les communes membres intéressées sous forme de catalogue de services qui mobiliserait, au plan juridique, plusieurs outils :

1/ La passation de conventions de gestion conformément à l'article L. 5216-7-1 du CGCT au terme duquel une commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté dont elle est membre.

Cette convention de gestion permettra ainsi la réalisation de certaines prestations relevant du numérique par la CAPBP pour les communes adhérentes à ce système, avec en l'espèce :

-Un bloc de prestations de base confiées à la Communauté par le biais d'une convention de gestion cadre,

-Des blocs de prestations complémentaires confiées à la Communauté au cas par cas, par le biais de conventions de gestion annexes.

2/ Des mises en commun de moyens selon les dispositions de l'article L. 5211-4-3 du CGCT, pour permettre des investissements par la Communauté d'Agglomération, à la demande des communes, au-delà des investissements prévus initialement dans le cadre des conventions de gestion.

La Commune de Bougarber aurait un intérêt à participer à cette action de mutualisation du numérique afin de lui permettre de bénéficier de certaines prestations fournies par la Communauté.

A ce stade de la réflexion, il est nécessaire que la Commune exprime son accord quant à l'adhésion à cette mutualisation du numérique sous la forme d'un catalogue de services et autorise le Maire à signer la convention-cadre avec la Communauté d'agglomération.

En conclusion et ainsi qu'exposé ci-avant, il vous est proposé d'approuver la mise en oeuvre d'une mutualisation du numérique pour la commune de Bougarber sous la forme d'un catalogue de services et d'autoriser la signature d'une convention-cadre avec CAPBP sur le fondement de l'article L.5216-7- 1 du CGCT.

La signature de cette convention cadre permettra ainsi à la Communauté d'agglomération de fournir des prestations en matière de numérique dans le respect des règles de la commande publique, dès lors que cette activité reste limitée et que la Communauté n'agit donc pas comme un opérateur privé.

Il est précisé que la signature d'une telle convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service ci-après défini,

Chaque convention-cadre, contiendra un bloc de prestations de base confiées par la commune de Bougarber à la CAPBP et complétées, au besoin, par des contrats ultérieurs en cas de prestations complémentaires confiées à la Communauté.

La fourniture de ces prestations de base par la CAPBP, se fera moyennant un tarif de 3,50 € HT par an et par habitant.

Le conseil municipal approuve l'adhésion de la commune à cette mutualisation du numérique sous forme d'un catalogue de services.

Voix Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

4 – ADHESION AU SERVICE COMMUN DE VOIRIE

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été créée au 1er janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Elle est issue de la fusion de trois établissements publics de coopération intercommunale : la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, la Communauté de communes du Mieu de Béarn et la Communauté de commune de Gave et Coteaux.

La constitution de ce nouvel ensemble a redéfini la répartition de certaines compétences exercées à l'échelon intercommunal. Certaines ont été restituées aux communes, soit dans leur totalité par modification statutaire, soit par redéfinition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, la compétence voirie, exercée depuis 1963 à l'échelle intercommunale sur le territoire de l'ancienne communauté du Mieu de Béarn, a vu ses contours redéfinis en 2016.

La quasi-totalité des 250 kilomètres de voirie communautaire a été restituée aux communes, qui en assurent dorénavant la création, la gestion et l'entretien.

La création des voies nouvelles est également de la compétence des communes sauf si elles entrent dans le champ de l'intérêt communautaire défini par la CAPBP.

Ne possédant pas de services techniques propres à l'exercice de la compétence voirie, les communes issues de l'ancienne communauté du Mieu de Béarn et la CAPBP ont donc décidé de se doter d'un service commun dédié à l'entretien de ces voies restituées.

Pour des questions d'efficacité et de bonne organisation des services, le service commun « Voirie d'intérêt communal » est porté par la CAPBP.

Il a fait l'objet d'une convention bilatérale entre la CAPBP et chaque commune concernée.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation avant le

30 septembre de l'année en cours, pour effet au 1er janvier de l'année suivante. La dénonciation entraîne pour la commune concernée un délai incompressible de deux ans avant tout renouvellement d'adhésion.

Les dépenses de personnel et de fonctionnement du service, ainsi que celles de mise à disposition, d'entretien courant et de maintenance des locaux sont effectuées par la CAPBP. Il en est de même des charges, des assurances et fluides afférents à ces locaux.

Ces dépenses font l'objet d'un remboursement annuel par chaque commune, au prorata des mètres linéaires de voirie communale concernés.

Un Comité de pilotage, de suivi et d'évaluation, constitué de représentants désignés par chaque commune adhérente (un représentant par commune), assurera la gouvernance du service commun. Y pourront être associés les représentants de la CAPBP ainsi que les personnels affectés.

Ce service commun a été créé par délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2017 (avec un effet anticipé au 1er janvier).

Après un an d'existence et un bilan d'étape positif, il apparaît tout de même que le technicien rattaché à la Direction Mobilités – Espaces Publics de la CAPBP mis à disposition 4 jours par semaine, basé à Poey de Lescar, a vu ses missions évoluer au delà de la seule compétence Voirie.

En effet, ce dernier est de plus en plus amené à assurer des missions d'accueil, voire de gardiennage et de référent du technique du bâtiment appartenant désormais à l'agglomération.

De ce fait la convention en annexe de la délibération passée en début d'année 2017 prévoyait une ventilation par mètre linéaire de voies communales sur un montant total de 45 000€.

Ce montant correspondait à 80% de l'ETP du technicien mis à disposition par l'agglomération au titre du service commun "voirie d'intérêt communal" auprès des anciennes communes qui composaient la Communauté de Communes du Mieu de Béarn avant la fusion.

Donc jusqu'à ce jour l'agglomération ne portait que 20% en propre de la charge salariale de cet agent qui travaille 1 jour/semaine sur le site CTM directement pour l'agglomération.

Cependant, considérant qu'indépendamment de ses missions pour la voirie, s'ajoutent celle d'agent référent pour les locaux devenus communautaires de Poey de Lescar (gestion-accueil-réparation...) est proposé une diminution de 10 000€/an des charges répercutées aux communes.

Cela porterait la ventilation à 60% à la charge des communes (soit 35 000€) et 40% à la charge de la CAPBP.

Le conseil municipal approuve la nouvelle convention de service commun « Voirie d'intérêt communal ».

.

Voix Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

5 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE REFUGE A LA CAPBP

Jusqu'en 2015, la SPA Béarn assurait sur le site de Morlaas Berlanne, 2 missions : la prise en charge des animaux errants (mission fourrière) et la prise en charge des animaux abandonnés (mission refuge).

Pour les animaux errants, suite à la fermeture de ce site pour des raisons d'insalubrité et de dangerosité et dans la mesure où il incombe aux maires d'assurer uniquement la prise en charge des animaux divagants (article L. 211-24 du Code rural), un contrat de prestation de service a été conclu et ce à l'échelle intercommunale, la mission étant transférée à la Communauté d'agglomération dès sa création.

En revanche, pour les animaux abandonnés, il n'existe plus de refuge sur notre territoire. Les refuges les plus proches sont situés sur TARBES (à 40 km) et SAINT PIERRE DU MONT (à 70 km dans les Landes). Certaines de ces structures sont vétustes et font face actuellement à des situations de surpopulation pour répondre à la demande. Il est donc à craindre à court, moyen terme des problématiques sanitaires telles que celles connues sur la structure de MORLAAS.

C'est pourquoi, il est proposé la reconstruction d'un refuge sur l'ancien site de la SPA BEARN sur une surface de 5 900 m² d'une capacité de 74 chiens et au moins 30

chats. Conformément à l'article L. 214- 6 du Code rural, la gestion de cet établissement à but non lucratif sera confiée à une fondation ou une association de protection animale. Elle accueillera les animaux provenant de la fourrière à l'issue du délai légal de garde (8 jours) ou ceux donnés par leurs propriétaires.

Coût estimé du projet : 1,5 M€.

Le portage de ce projet par la Communauté d'agglomération suppose au préalable que ses communes membres lui transfèrent une nouvelle compétence facultative qui lui permettrait, en complément de la fourrière, de réaliser le nouveau refuge.

Pour que le Préfet puisse prononcer le transfert de compétence par arrêté, le projet doit avoir recueilli l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le terrain appartenant à la Ville de Pau sur lequel serait installé le refuge étant déjà affecté à une telle activité, il sera gratuitement mis à disposition de la Communauté d'agglomération.

Le conseil municipal autorise le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence facultative suivante :

«Construction et entretien d'un refuge tel que défini à l'article L. 214-6 du Code rural» ;

Voix Pour :8 Contre :0 Abstention : 0

6 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PROJET CHORAL ECOLE

Mme le Maire fait part au conseil municipal que Mmes GATIPON Muriel et LOCARDEL Sylvie, Professeurs des Écoles à l'école de Bougarber, sollicitent une subvention communale pour le projet choral départemental autour de l'œuvre « Un poirier m'a dit » un conte musical de Michèle Bernard.

Ce projet, travaillé avec les 49 élèves de GS/CP/CE1/CE2 tout au long de l'année,

donnera lieu le 7 juin prochain à une représentation à la salle de la Moutète à Orthez.

La participation des élèves de l'école revient à 6€ par enfant pour ce qui est de la logistique (paiement de la sonorisation, des musiciens, location de la salle, paiement de la SACEM...).

Une participation de 3€ sera demandée aux parents.

Considérant que la subvention communale permettrait d'atténuer la charge financière incombant aux parents des élèves de la classe de GS/CP/CE1/CE2.

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 3 € par élève soit au total 147.00 € qui sera payée à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Bougarber

Voix Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

7-Questions diverses

- Application Géo 64

Une nouvelle couche d'informations peut être mise en place sur l'application Géo 64 (plateforme dédiée à l'information géographique (SIG) propre au territoire). Cette couche fera apparaître les travaux déjà effectués sur la voirie donc un suivi. (le budget pour la mise en service est évalué à 2000 € pour la commune)

- Centre de loisirs :

Info donnée par le maire d'UZEIN (site de la commune d'UZEIN):

Depuis 1997, l'association « Le Petit Prince » propose aux familles un Accueil de Loisirs intercommunal les mercredis et les vacances scolaires. Son fonctionnement est possible avec l'aide des cotisations des adhérents (familles), le soutien financier de la CAF et de la MSA, les subventions des cinq communes du secteur et grâce aux aides de l'état sur les contrats des animateurs. La part de l'état a représenté jusqu'à 1/3 des recettes de l'association ! Au cours des 5 dernières années, la fréquentation a augmenté de 50 %, preuve de l'intérêt du centre, de son action et du service rendu aux parents.

En 2017, le gouvernement a annoncé la fin des contrats aidés au cours de l'année 2018. Mylène LASSUS-LIRET, la directrice avait alerté les membres du conseil d'administration de la situation financière difficile à laquelle le centre allait être confronté.

Le 28 mai 2017, les locaux hébergeant l'association ont été victimes d'un incendie. Dans l'attente de la fin de l'enquête judiciaire et de la reconstruction, l'accueil de loisirs a maintenu son activité dans les locaux de l'école, générant des charges de travail supplémentaires pour l'aménagement des locaux et un surplus de charge de personnel afin de respecter les taux d'encadrement de groupes dispatchés dans plus de salles.

Les conséquences du sinistre sont un facteur aggravant de la situation financière mais « **c'est bel et bien le désengagement de l'état qui est responsable de ce problème financier** ». Comme pour la dotation globale forfaitaire de l'État attribuée aux communes qui a vu sa part réduire comme peau de chagrin au cours de ce mandat (168 000 € en 2014 contre 103 000 € en 2019 pour Uzein), les communes et tous les acteurs doivent trouver des solutions et faire des efforts financiers afin de pérenniser cette association à l'aube de l'exercice 2020. Conformément à leur politique de la jeunesse et de service au public, les élus de la commune d'Uzein, comme ceux de Beyrie en Béarn et Bougarber se sont positionnés favorablement pour faire l'important effort financier à consentir. Il reste toutefois à boucler le budget. Cette problématique est celle de tous les centres de loisirs, sans exception. Des solutions existent, à nous les maires et à la directrice de trouver celle qui permettra au Petit Prince de continuer sa mission, ses missions.

Le prix de la journée est actuellement à 15,50 €.

- Point sur l'avancée des travaux de la salle associative

Les menuiseries ont été posées, le plaquiste a réalisé le doublage des murs, l'électricien a passé les gaines, le carrelage est en commande pour une pose en juin juillet.

- Espaces verts

Le contrat actuel arrive à expiration en septembre 2019, une nouvelle consultation sera lancée auprès d'entreprises du secteur.

- Elections européennes

Un tableau de présence des élus pour la tenue du bureau de vote le 26 mai a été établi.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 22 h 00.

